

0000003651 04 SEPT 2013
DECISION N°.....DU.....MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES
DISPOSITIONS DE LA DECISION N° 00000010 DU 23 JANVIER 2013 PORTANT
CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FICHIER
BANCAIRE NATIONAL DES ENTREPRISES (FIBANE)

LE MINISTRE DES FINANCES,
PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DU CREDIT

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création de la COBAC ;
- Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Règlementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;
- Vu le Règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de Microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- Vu le Règlement COBAC R-2009/02/portant fixation des catégories des établissements de crédit, de leur forme juridique, et des activités autorisées ;
- Vu la Loi n° 2003/004 du 21 avril 2003 relative au secret bancaire ;
- Vu le Décret n° 96 /138 du 24 juin 1996 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National du Crédit ;
- Vu le Décret n° 2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;
- Vu le Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant Organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu la Décision n° 00000010 du 23 janvier 2013 portant création, organisation et fonctionnement du fichier bancaire national des entreprises (FIBANE) ;

Après avis du Conseil National du Crédit ;



DECIDE :

Article 1^{er} : Les articles 2, 3 et 6 de la Décision n° 00000010 du 23 janvier 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Fichier Bancaire National des Entreprises (FIBANE) sont modifiés et complétés par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) : Pour l'application de la présente Décision, les définitions suivantes sont retenues :

- **BEAC** : Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- **COBAC** : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
- **CNC** : Conseil National du Crédit ;
- **FIBANE** : Fichier Bancaire National des Entreprises ;
- **Personnalité Juridique** : Caractère d'une personne physique ou morale titulaire de droits et soumise à des obligations ;
- **Personne Morale** : Organisation, entreprise, établissement ou groupement de personnes jouissant de la personnalité juridique ;
- **Entreprise** : Unité économique autonome organisée pour la mise en œuvre d'un ensemble de facteurs de production, en vue de produire des biens ou services pour le marché ;
- **Etablissements assujettis** : établissement de crédit, établissement de microfinance et tout autre organisme dûment habilité, conformément aux dispositions des lois et règlements portant réglementation bancaire et de l'activité de microfinance, à exercer les activités d'établissement de crédit ou de microfinance ;
- **Système bancaire** : Ensemble des institutions de crédit, composé de la Banque Centrale et des établissements de crédit ;
- **Système de cotation** : Système permettant d'attribuer des notes aux personnes physiques et morales recensées dans le FIBANE.

Article 3 : (alinéa 1 nouveau) Le FIBANE est une base de données qui centralise les informations collectées sur les entreprises, auprès des établissements assujettis, des greffes des juridictions, des chambres consulaires, des entreprises, des syndicats et des administrations à vocation juridique, économique et financière.

(alinéa 3 nouveau) : Ces informations sont également destinées à permettre aux établissements assujettis d'évaluer la qualité de la signature des entreprises de leur portefeuille clientèle.

Article 6: (alinéa 3 nouveau) Seuls la BEAC, la COBAC, les Autorités judiciaires, les établissements assujettis, les Administrations à vocation juridique, économique ou financière dont une liste est établie par le Ministre des Finances, ont accès en ligne et de manière sécurisée aux informations centralisées dans le FIBANE.

Le reste sans changement.



Article 2 : Le Secrétaire Général du Conseil National du Crédit, le Directeur National de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire au Ministère des Finances et le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 3 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en Français et Anglais.

Fait à Yaoundé le **04 SEPT 2013**

**Le Ministre des Finances,
Président du Conseil National du Crédit**



ALAMINE OUSMANE MEY